

**DIR PROJETS/AR-2022-257**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT Parking du stade CHANSAC et de la rue Jean Jaurès**  
**Mardi 26 juillet 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que la **ville de Trappes – 1, rue de la République – 78190 TRAPPES** dans le cadre de la visite du Ministre du Logement doit réquisitionner l'ensemble du parking du stade CHANSAC et les places de stationnement du 57 de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue du Port Royal;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du parking du stade CHANSAC et les places de stationnement du 57 de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue du Port Royal mardi 26 juillet 2022 de 8h00 à 14h00. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** Le stationnement sur l'ensemble du parking du stade CHANSAC et les places de stationnement du 57 de la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue du Port Royal sera interdit à tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'organisation de l'évènement.

**Article 3** : Les interdictions de stationner seront matérialisées par des barrières Vauban et de la rubalise dès le vendredi 22 juillet 2022.

**Article 4** : Les organisateurs de l'évènement devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

**Article 5** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 6** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 7** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage de l'évènement et devra être affiché en permanence sur le lieu concerné par l'organisateur.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'évènement pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

*Trappes, la Ville solidaire !*

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 23 JUL. 2022

AII RABEH  
Maire de Trappes

